

Règlement ministériel du 26 février 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre le lieu-dit « *Schmëtt* » et la frontière belge en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation dangereuse à hauteur de la zone d'activités, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre le lieu-dit « *Schmëtt* » et la frontière belge ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N7 entre le lieu-dit « *Schmëtt* » et la frontière belge (N7 PR76,00+406 - N7 PR76,50+345).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 mars 2025.

Luxembourg, le 26 février 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes